



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH1820192LP-4)

Portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 22 septembre 2017 ;
 - Arrêté n° 173 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} mars 2018 ;
 - Rapport n° **37-2018** du 2 mars 2018 de Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 mars 2018 ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Le premier alinéa de l'article LP 1111-2 du code du travail de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf dispositions contraires, le présent code ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. »

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 2.- Il est inséré au Titre II de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, un chapitre IX *ter* intitulé : « Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail » dont les dispositions sont les suivantes :

Article 93-10.- *Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code.*

Article 93-11.- *Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :*

- employeur « La Polynésie française ou ses établissements publics à caractère administratif » ;
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « Tout agent public quel que soit son statut » ;
- médecin du travail « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».

Article 93-12.- *Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.*

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.

Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.

Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.

Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.

Les membres des comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.

Article 93-13.- *Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un

autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire.

Article 93-14.- Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collège constitué des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.

Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.

Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.

Une copie du procès-verbal de la réunion relative à sa désignation est transmise à la Direction générale des ressources humaines et à la Direction du travail.

Article 93-15.- Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14.

Article 93-16.- Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.

Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace.

Article 93-17.- Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 93-18.- Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;
- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;
- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;
- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.

Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel. »

Article LP 3.- La Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP 4121-5 du code du travail de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI